

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE HENRI BRIFFAUT

Direction Générale
Des Services Techniques
E-mail: voirie@ville-wattrelos.fr
Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

TR/FM

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté général n°G2021/827 du 29 octobre 2021 réglementant le stationnement et la circulation, rue Henri Briffaut,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 9**).

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Henri Briffaut sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue Henri Briffaut, sauf pour la desserte des riverains, les transports en commun, les véhicules de secours et de service.

Article 3 : Conformément à l'arrêté général de la place de l'Humanité en vigueur :

- La circulation aux intersections des rues Henri Briffaut, Charles Castermant, des Patriotes et Claude Weppe est réglementée par feux tricolores avec répétiteurs pour piétons,
- L'accès au parking, situé en voie centrale de la place de l'Humanité, sera autorisé à partir de la rue Henri Briffaut.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens unique rue Henri Briffaut :

- section comprise entre la Vieille Place et la rue Magenta, en direction de la rue Saint Vincent de Paul,
- section comprise entre la place de l'Humanité et la rue Saint-Vincent de Paul, sens de circulation autorisé vers la rue Saint-Vincent de Paul.

Article 5 : La rue Henri Briffaut est classée en priorité de passage. En conséquence, tout conducteur circulant :

- Impasse Lorfèvre
- Rue de Béthune
- Rue Ma Campagne
- Rue de la Vigne
- Rue des Dragons
- Impasse Delcroix
- Maisons Delcroix

et abordant la rue Henri Briffaut, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Henri Briffaut et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant rue Henri Briffaut, partie comprise entre la Vieille Place et la rue Magenta, et abordant la rue Magenta, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement s'effectuera rue Henri Briffaut, tous les jours du mois :

- Bilatéralement, section rue Magenta / Vieille Place
- Côté pair, à l'exception de la zone citée à l'article 8

Article 8 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit rue Henri Briffaut :

- Côté pair, face aux entrées des impasses Delcroix, Lallemand et des Maisons Delcroix,
- Au droit de l'entrée charretière située entre le n°41 et le n°43.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, rue Henri Briffaut :

- au droit du n° 124
- au droit du n° 164
- au droit du n°31
- au droit du n°148
- **au droit du n°88**

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pour Le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Wattrelos, le 16 juin 2026
Le Maire,
Signé : Dominique BAERT



Zohra REIFFERS